

ARRETE N° 3711 MINESEC/GEAP-INFO du 21 FEV 2011

Portant organisation de l'épreuve d'Informatique aux examens officiels de l'Enseignement Secondaire.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

- Vu la Constitution,
- Vu le Décret N° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination du premier Ministre, Chef du gouvernement,
- Vu le Décret N° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du gouvernement,
- Vu le Décret N° 2005/139 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,
- Vu le Décret N° 93/255 du 28 septembre 1993 portant création d'un office du Baccalauréat du Cameroun,
- Vu le Décret N° 122/E/24 du 28 mai 1980 portant organisation de l'examen du Brevet de Technicien,
- Vu le Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'enseignement secondaire,
- Vu le Décret N° 97/040 du 05 mars 1997 modifiant le Décret N° 95/035 précité,
- Vu L'Arrêté N° 15/B1/10431 du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'enseignement secondaire et ses divers modificatifs,
- Vu L'Arrêté N° 192/E/20 du 02 août 1984 portant organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude professionnel (CAP)
- Vu L'Arrêté N° 111/C/7 du 09 avril 1997 portant organisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)
- Vu L'Arrêté N° 053/B1/1464/L du 28 mars 2000 portant révision des programmes d'Informatique du Second Cycle de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel,
- Vu L'Arrêté N° 3475/D/63 du 17 juin 2003 portant introduction de l'Informatique dans les programmes de formation des 1^{er} et 2^{ème} Cycles de l'Enseignement Secondaire Général et des ENIEG.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté organise l'épreuve d'Informatique aux examens officiels ci-après de l'enseignement secondaire :

- Brevet d'Etudes du Premier Cycle
- Certificat d'Aptitude Professionnelle
- Baccalauréats et Probatoires de l'Enseignement Secondaire Général
- Baccalauréats, Probatoires, Probatoires de BT, des Brevets de Technicien de l'Enseignement Secondaire Technique Professionnel
- Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Instituteur de l'Enseignement Technique.

Article 2 : (1) L'épreuve d'Informatique visée à l'article 1^{er} ci-dessus est obligatoire.

(2) Elle comporte deux parties, une partie théorique et une partie pratique. En fonction du dispositif d'évaluation disponible et sur prescription du Ministre en charge des Enseignements Secondaires, les deux parties peuvent être proposées sous forme d'un ensemble de Questions à Choix Multiples (Q.C.M).

Article 3 : Les durées et les coefficients sont définis ainsi qu'il suit :

I – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

- BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE (BEPC)

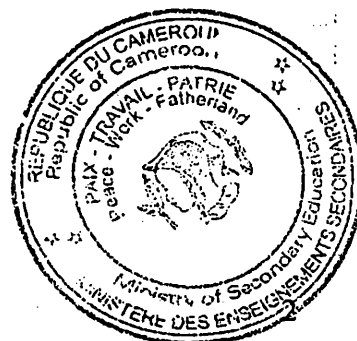
NATURE DE L'ÉPREUVE	OPTION	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve théorique	Toutes options	1 h	1
Epreuve pratique	Toutes options	1 h	1

- PROBATOIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

NATURE DE L'ÉPREUVE	SERIE	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve théorique	A – C – D – E	1h	1
Epreuve pratique	A – C – D – E	1h	1
Epreuve théorique	B	2h	1
Epreuve pratique	B	1h	1

- BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

NATURE DE L'ÉPREUVE	SERIE	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuve théorique	A – C – D – E	1h	1
Epreuve pratique	A – C – D – E	1h	1
Epreuve théorique	B	2h	1
Epreuve pratique	B	1h	1



II - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

NATURE DE L'EPREUVE	OPTION	Toutes spécialités	1h	1
Epreuve théorique		Toutes spécialités	1h	1
Epreuve pratique		Toutes spécialités	1h	1

- PROBATOIRES ET PROBATOIRES DE BT

NATURE DE L'EPREUVE	SERIE / SPECIALITE	AF, CI et F	1h	1
Epreuve théorique		G1 - G2 - G3	1h	1
Epreuve pratique		AF, CI et F		

- BACCALAUREATS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

NATURE DE L'EPREUVE	SERIE / SPECIALITE	AF, CI et F	1h	1
Epreuve théorique		G1 - G2 - G3	1h	1
Epreuve pratique		AF, CI et F		

-BREVETS DE TECHNICIEN (BT)

NATURE DE L'EPREUVE	SPECIALITE	Toutes spécialités	1h	1
Epreuve théorique		Toutes spécialités	1h	1
Epreuve pratique		Toutes spécialités	1h	1

III - CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CAPIET)

NATURE DE L'EPREUVE	DUREE	1h	COEFFICIENT
Epreuve théorique		1h	
Epreuve pratique		1h	



Article 4 : Compte tenu de l'évolution permanente de l'informatique, la structure et la définition de l'épreuve seront réajustées en tant que de besoin par le Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

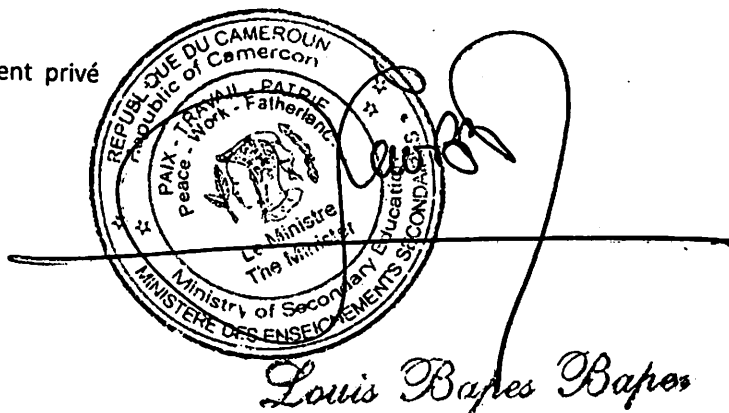
Article 5 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la session d'examen 2012.

Article 6 : L'Inspecteur Général des Enseignements, le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE-BOARD, les Délégués Régionaux du MINESEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 FEV 2011

Ampliations :

- S/PM
- MINESEC/CAB/IGE/ Toutes Directions
- DRES du MINESEC
- Représentant nationaux de l'enseignement privé
- Chefs d'établissements secondaires
- OBC/GCE-BOARD/DECC
- Archives / Chrono.



Louis Bapes Bapes